



[TRADUCTION]

Citation : *MR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1047

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale – Section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : M. R.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (447103) datée du 23 juin 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Angela Ryan Bourgeois

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 5 octobre 2022

Personne présente à l'audience : Partie appelante

Date de la décision : Le 6 octobre 2022

Numéro de dossier : GE-22-2241

Décision

[1] Je rejette l'appel.

[2] Le prestataire a reçu un trop-payé de 2 000 \$ de prestations d'assurance-emploi d'urgence (PAEU). Il doit rembourser le paiement excédentaire¹.

Aperçu

[3] Cet appel porte sur la question de savoir si le prestataire a reçu un trop-payé de prestations, et si c'est le cas, s'il doit le rembourser.

[4] Le prestataire a arrêté de travailler le 20 mars 2020. Il a demandé des prestations régulières de l'assurance-emploi le 8 mai 2020.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a traité sa demande comme une demande de PAEU, non pas de prestations régulières. Elle l'a fait parce que le gouvernement avait apporté des modifications temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[6] La Commission a versé au prestataire 3 500 \$ de prestations de PAEU. Elle affirme que le prestataire n'avait droit qu'à 1 500 \$. Elle veut qu'il rembourse 2 000 \$.

[7] Le prestataire reconnaît qu'il a demandé trois semaines de prestations, mais il dit qu'il n'a pas demandé le paiement anticipé de 2 000 \$. De plus, il n'est même pas certain qu'il l'a reçu.

Questions en litige

[8] Le prestataire a-t-il reçu un trop-payé de la PAEU?

¹ Tout au long du dossier d'appel, vous verrez des références à la PCU et à la PAEU. Cela s'explique par le fait que le gouvernement du Canada qualifie de « Prestation canadienne d'urgence » et de « PAEU » les prestations d'intervention d'urgence offertes en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cette décision porte sur les prestations d'intervention d'urgence versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (PAEU). C'est donc ce que vous verrez dans cette décision.

[9] Si c'est le cas, doit-il rembourser le trop-payé?

Analyse

[10] En mars 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada a apporté des changements temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi*. Voici quelques-unes des modifications :

- Les prestations régulières de l'assurance-emploi n'étaient pas disponibles du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020².
- La Commission traitait toutes les demandes de prestations régulières de l'assurance-emploi comme des demandes de PAEU.
- Tout le monde recevait le même taux de prestations hebdomadaire (500 \$)³.
- La Commission avait le droit de verser des paiements anticipés⁴.

[11] Par conséquent, lorsqu'une personne demandait des prestations régulières de l'assurance-emploi, comme l'a fait le prestataire, elle recevait au lieu la PAEU à un taux hebdomadaire de 500 \$.

[12] De plus, une fois qu'une demande de prestations de PAEU a été établie, la Commission versait immédiatement à la partie prestataire quatre semaines de prestations en guise de paiement anticipé.

[13] La Commission prévoyait récupérer le paiement anticipé en ne versant aucune prestation pendant les semaines 13, 14, 18 et 19.

– Le prestataire a reçu un trop-payé de PAEU

[14] Le prestataire a reçu plus de semaines de prestations de PAEU que ce à quoi il avait droit.

² Voir l'article 153.8(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 153.10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[15] La preuve montre ce qui suit :

- Le 10 juin 2020, la Commission a versé au prestataire trois semaines de PAEU pour les semaines du 10, du 17 et du 24 mai 2020⁵.
- Le 15 juin 2020, la Commission a versé 2 000 \$ de prestations anticipées de PAEU pour quatre semaines additionnelles⁶.

[16] J'accepte que le prestataire avait droit à trois semaines de prestations de PAEU. D'ailleurs, c'est ce qu'affirme la Commission, et le prestataire convient qu'il a demandé trois semaines de prestations de PAEU.

[17] Je ne vois aucun élément de preuve au dossier qui me permettrait de conclure que le prestataire avait droit à plus de trois semaines de prestations de PAEU. Aucune des parties n'a fourni de preuve de la rémunération du prestataire.

[18] La Commission a versé au prestataire sept semaines de prestations de PAEU (7 semaines x 500 \$ par semaine = 3 500 \$)⁷.

[19] Il n'avait droit qu'à trois semaines de prestations de PAEU (3 semaines x 500 \$ par semaine = 1 500 \$).

[20] La Commission lui a donc versé quatre semaines de prestations de PAEU de trop.

[21] Cela signifie qu'il a reçu un trop-payé de 2 000 \$ (4 semaines x 500 \$ par semaine = 2 000 \$).

⁵ Voir le certificat d'attestation à la page GD3-18 du dossier d'appel.

⁶ Voir les détails relatifs à la PAEU à la page GD3-17 du dossier d'appel.

⁷ Soit trois semaines pendant lesquelles il présentait des demandes de prestations et quatre semaines qui correspondent au paiement anticipé.

– **Le prestataire doit rembourser 2 000 \$**

[22] Selon la loi, lorsqu'une partie prestataire reçoit plus de prestations de PAEU que ce à quoi elle a droit, elle doit rembourser le trop-payé⁸.

[23] Je sais que le prestataire n'a pas demandé le paiement anticipé, mais cela ne change rien au fait qu'il a reçu plus de prestations que ce à quoi il avait droit.

[24] Par conséquent, le prestataire doit rembourser le trop-payé de 2 000 \$.

– **Le prestataire ne se souvient pas avoir reçu l'argent**

[25] Je comprends que le prestataire ne se souvient pas avoir reçu 2 000 \$. Mais la preuve dont je dispose suffit à prouver qu'il est plus probable qu'improbable que la Commission lui ait versé le paiement anticipé de 2 000 \$ le 15 juin 2020⁹. La déclaration du prestataire selon laquelle il ne sait pas si l'argent a été versé n'est pas suffisante pour remettre cela en question.

– **Autres facteurs pertinents**

[26] Bien que je n'ai pas le pouvoir de réduire ou d'annuler le trop-payé du prestataire, d'autres options s'offrent quand même à lui¹⁰.

[27] Il pourrait demander à la Commission de radier la totalité ou une partie de son trop-payé en raison de difficultés financières¹¹.

[28] Il pourrait également communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (1-866-864-5823) au sujet des options de remboursement.

⁸ L'exigence selon laquelle il faut rembourser un trop-payé est prévue aux articles 153.6(1)(a) et 153.1301 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, lesquels adaptent l'article 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁹ Voir la page GD3-17 du dossier d'appel. Le prestataire n'a présenté aucune preuve démontrant qu'il n'a pas reçu les paiements. Il n'a pas fourni de relevés bancaires indiquant que l'argent n'a pas été déposé dans son compte.

¹⁰ Les décisions de radiation sont prises par la Commission. Les appels des décisions de radiation ne sont pas sujets à révision par le Tribunal. Voir l'article 153.1307 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, lequel adapte l'article 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹¹ Voir l'article 153.1306 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[29] De plus, même si le délai de présentation des demandes de PEAU est écoulé, le prestataire pourrait demander à la Commission de décider s'il peut avoir droit à plus de semaines de prestations PAEU. Par exemple, peut-être que ses gains étaient inférieurs au seuil pendant plus de trois semaines, ou peut-être que sa période de prestations pourrait être antidatée.

Conclusion

[30] Le prestataire a reçu un trop-payé de 2 000 \$ de PAEU. Il doit rembourser ce montant.

[31] L'appel est rejeté.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi